

# LIVRE DE RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### Règlement no 51-95

#### DÉNOMINATION DU CHEMIN PATTERSON ET LES NUMÉROS CIVIQUES

Attendu Que la Municipalité de Cayamant désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 631(5) du Code municipal concernant les noms des rues et chemins municipaux et les numéros civiques des résidences, commerces et terrains situés sur le territoire de la municipalité.

Attendu Qu'avis de motion a été donnée à la séance du 8 août 1995.

En conséquence, le conseiller Roger Lachapelle appuyé par la conseillère Suzanne St-Denis propose et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 51-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article I.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### **Article II.**

Que le chemin situé dans le Canton de Dorion partant de la rue Principale côté est du Lac Cayamant, traversant les lots 27 et 28, Rang VIII et IX et faisant la ligne de division entre les zones U208 et U211 et se dirigeant vers le nord est entre les lots 26A et 27 du rang IX dans la zone F166 et traversant les lots 26A et 27 à 18A rang IX dans la zone P115 et les lots 16B ( jusqu'au pont) à 18A rang IX dans la zone V113 du plan de zonage 80430 dont copie en annexe en fait partie intégrante du présent règlement présentement connu sous le nom de chemin Patterson soit désigné sous le nom de Chemin Patterson.

#### **Article III**

Que les propriétaires de maisons, commerces et terrains situés sur le chemin Patterson sont dans l'obligation d'identifier les maisons par des numéros civiques émis par la Municipalité de Cayamant.

#### **Article IV**

Que les numéros doivent être d'une dimension minimum de 10 centimètres de longueur et doivent être installés sur la façade de la maison, commerce ou terrain afin d'être visible de la voie publique.

#### **Article V**

Que toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 100\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 200\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

#### **Article VI**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de l'adoption du règlement :  
Date de publication du règlement :

Le 18 septembre 1995  
Le 20 septembre 1995

---

Réginald Rochon  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale